

# EXPOSÉ-SONDAGE “ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS” Une nouvelle conception du contrôle



**Marc Becquart**

Administrateur  
ADICECEI

**Pascal Chauvin**

Collaborateur  
ADICECEI

L'exposé-sondage “États financiers consolidés” de l'IASB traduit sa volonté de regrouper sous une norme unique les dispositions relatives aux entités traditionnelles et structurées. Il fonde la consolidation sur le contrôle de l'entité, qui repose sur un double critère de “pouvoir” et de “rendements”. Mais le texte conserve des incohérences.

L'IASB a publié en décembre 2008 un exposé-sondage (ED 10) afin d'accélérer son projet sur la consolidation comme il s'y était engagé à la suite des recommandations du Financial Stability Forum (FSF) d'octobre 2008 en réponse à la crise financière mondiale.

Le projet de nouvelle norme, soumise à commentaire, vise à répondre à deux objectifs :

■ **regrouper les dispositions** relatives à la consolidation d'IAS 27 et de l'interprétation SIC 12 (contrôle des entités *ad hoc*) dans une norme unique applicable à la fois à une entité “traditionnelle” et à une entité “structurée” (nouvelle dénomination des entités *ad hoc*),

■ **renforcer l'obligation d'information**, notamment sur les risques relatifs aux participations dans des entités structurées non consolidées par l'entité publiante.

Mais à sa lecture, ce projet n'est pas une simple fusion de textes. Il traduit la volonté de l'IASB de fonder la consolidation sur le contrôle de l'entité. Nous essayerons donc de synthétiser la définition du contrôle proposée par la norme, y compris dans le cadre particulier des entités structurées, et de présenter les prin-

cipales nouveautés en matière d'informations financières (encadré 1).

## PARTIE I. UNE NOUVELLE DÉFINITION DU CONTRÔLE

Actuellement, IAS 27 définit le contrôle sur le critère du pouvoir d'administrer les politiques financières et opérationnelles (c'est-à-dire contrôle de l'organe de direction par les droits de vote) et SIC 12 sur celui de l'exposition à la majorité des risques et avantages.

Pour le Board, le fait que le contrôle puisse être déterminé selon des critères différents alors que SIC 12 n'est qu'une interprétation d'IAS 27 peut

“Il ressort que le mot pouvoir peut avoir deux significations. Il peut être compris dans son sens habituel « exercice du pouvoir », mais également dans son sens de « capacité à pouvoir exercer ».”

créer une incohérence de référentiel. On peut, à l'instar de l'EFRAG [1], s'interroger sur le bien fondé de ce postulat en l'absence d'étude préalable alors qu'en pratique l'application de la norme actuelle ne pose pas de problème majeur et ne nécessite pas de modification de fond. En tout état de cause, le lien entre la crise financière et la norme IFRS actuelle n'est pas démontré, alors qu'il l'est aux États-Unis avec la norme US. L'urgence à normaliser n'est donc pas nécessairement de notre côté de l'Atlantique.

La définition unique proposée dans ED 10 est la suivante : une entité publiante contrôle une entité quand elle a le pouvoir de diriger les activités de cette autre entité afin de générer des rendements pour elle-même. Ainsi, pour qu'il y ait contrôle, il faut que le critère de “pouvoir” et celui de “rendements” soient associés de telle sorte que le pouvoir permette d'agir sur la variabilité des rendements. Cette définition peut conduire à des situations où une entité n'est contrôlée par aucune des parties. C'est ce que rappelle le Board en introduction.

### ■ Première composante : le pouvoir de diriger les activités

La définition du pouvoir est plus large que celle d'IAS 27 dans la mesure où toutes les entités doivent intégrer désormais le champ d'une même norme, alors qu'elles n'ont pas toute un organe de direction qui adminis-

### Le renforcement des informations à fournir

**L'autre nouveauté du texte est le renforcement des obligations d'information qui va se traduire par un alourdissement des annexes.**

Les nouveaux champs couverts par le projet sont :

- la description du fondement du contrôle et l'information sur les conséquences comptables qui s'y rattachent;

- l'identification des restrictions sur l'actif et le passif des filiales, y compris les droits rattachés aux participations ne donnant pas le contrôle (par exemple, les restric-

tions légales ou contractuelles comme l'existence de clauses susceptibles de restreindre le montant des dividendes payés aux entités du groupe);

- l'identification des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés et que l'entité publiante ne contrôle pas, mais dans lesquelles elle exerce un rôle. L'information doit notamment être détaillée selon la nature des risques (marché, crédit, liquidité). Il serait nécessaire d'indiquer les soutiens apportés à ces entités pour

prévenir un risque de réputation, sans avoir l'obligation contractuelle ou implicite de le faire.

Par ailleurs, le projet liste de manière détaillée les informations à fournir, tout en indiquant que l'entité publiante doit décider, en fonction de sa situation, du niveau de détail des informations. Cette apparente incohérence peut faire craindre que ces informations ne deviennent obligatoires, ce qui ne serait pas sans conséquence sur le volume et la complexité des informations à fournir.

tre les politiques financières et opérationnelles. C'est notamment le cas des entités structurées.

Dans ED 10, le pouvoir d'administrer les politiques financières et opérationnelles ne semble être désormais qu'un moyen de documenter le pouvoir de diriger les activités. Ce dernier peut être également obtenu non seulement par les droits de vote, mais également par les options et instruments convertibles, les engagements contractuels ou encore le fait d'avoir un représentant de l'entité consolidante qui participe à la prise de décision.

### LE CONTRÔLE N'IMPLIQUE PAS L'EXERCICE DU POUVOIR

À la lecture du projet, il ressort que le mot pouvoir peut avoir deux significations. Il peut être compris dans son sens habituel "exercice du pouvoir", mais également dans son sens de "capacité à pouvoir exercer". L'entité publiante n'a pas besoin d'exercer le pouvoir pour justifier du contrôle, la capacité à l'exercer suffit.

En l'état, la rédaction du texte n'est pas toujours très cohérente. Certains membres du Board, lors des discussions, ont souligné que la définition ne s'applique pas de manière homogène. Dans certains cas, le projet de norme semble imposer la démonstration du seul fait d'avoir le pouvoir sans avoir à justifier de son exercice (comme en cas de majorité passive) et dans d'autres cas, il semble imposer la démonstration de la direction des activités donc de l'exercice du pouvoir (en cas de droits de vote optionnels).

D'autres ambiguïtés devront également être levées entre les situations qui permettent d'établir que l'entité, soit "a" le contrôle (présomption), soit "peut avoir" le contrôle (indicateur).

### LE TRAITEMENT DES DROITS DE VOTE OPTIONNELS

Selon IAS 27 actuel, les droits de vote potentiels ou convertibles qui sont exerçables immédiatement sont considérés comme des droits de vote pour apprécier le contrôle. Dans ED 10, les droits de vote potentiels ou convertibles ne peuvent être pris en compte pour établir le contrôle que si, grâce à eux, l'entité publiante peut diriger les activités. Le projet fournit des exemples d'indicateurs qui, cumulés aux autres faits et circonstances, permettent de démontrer le pouvoir de diriger les activités lorsque l'entité n'a pas la majorité des droits de vote (si la contrepartie de l'option agit pour le compte de l'entité).

Le Board indique cependant dans ses conclusions une exception à la prise en compte des droits de vote potentiels pour apprécier le contrôle : le cas où l'option est exerçable à la juste valeur de l'action. Dans ce cas, elle ne peut être retenue, car elle ne remplit pas la

deuxième condition du contrôle qui est celle d'obtenir un rendement (en effet, ce dernier ne sera obtenu qu'après exercice de l'option).

### LA RELATION MANDANT-MANDATAIRE ET LE DUAL RÔLE

Le Board a souhaité préciser la norme sur le sujet du contrôle par un agent (mandataire) qui n'était pas traité par IAS 27, alors que c'est une situation courante dans la gestion de certaines structures.

Pour le Board, le mandataire ne constitue pas une entité consolidante car il ne répond ni au critère du pouvoir, ni à celui du rendement. Il agit au mieux des intérêts de l'entité qu'il représente (mandant). Le droit de révocation et le mode de rémunération du mandataire font partie des critères d'analyse développés par le projet de norme. Même si sa rémunération est liée à la performance, le fait qu'il doive agir au mieux des intérêts de l'entité qu'il représente ne permet pas de dire que le mandataire a un pouvoir propre au-delà de sa mission. En revanche, des honoraires disproportionnés pourraient conduire à démontrer le contrôle, car le rôle exercé dépasse celui d'un mandataire.

**« Pour qu'il y ait contrôle, il faut que le critère de « pouvoir » et celui de « rendements » soient associés de telle sorte que le pouvoir permette d'agir sur la variabilité des rendements. »**

Le “dual rôle” est également traité par le projet de texte, mais dans un paragraphe spécifique. Pour le Board, quand l’entité publiante agit à la fois pour elle-même et comme mandataire des autres porteurs, il peut être difficile de déterminer si il y a ou non transfert du pouvoir au mandataire. Il propose donc pour apprécier l’existence du contrôle dans le cadre d’un “dual rôle”, qu’une entité publiante ne puisse exclure les droits de vote qu’elle détient en tant que mandataire d’autres parties, que si elle peut démontrer qu’elle utilise ces droits de vote uniquement pour agir pour le compte des parties représentées (c’est-à-dire pas pour son propre compte) ou qu’elle a mis en place des procédures qui assurent la séparation entre la fonction de gestion et celle d’actionnaire.

#### ■ Deuxième composante : les rendements

Le but du contrôle est d’obtenir des rendements. Le projet utilise “rendements” plutôt que “bénéfices” utilisés dans IAS 27 pour indiquer que le rendement peut être positif ou négatif et variable. Ainsi, la notion de “rendements” peut recouvrir les dividendes, commissions de services, économies d’échelle, économies d’impôt, remontées de trésorerie, intérêts résiduels dans les actifs en cas de liquidation... La nouvelle définition implique que le pouvoir permette d’influer sur les rendements. Dès lors, si l’entité publiante n’a pas les moyens d’agir sur la variabilité des rendements, l’entité n’est pas contrôlée.

Le lien entre pouvoir et rendements n’est pas forcément proportionnel et le seul fait d’obtenir des rendements ne présume pas du contrôle, car si plusieurs parties peuvent bénéficier des rendements (actionnaires, fournisseurs, personnel) un seul peut avoir le pouvoir. Le Board n’a pas souhaité fixer des seuils de pourcen-

**“Le seul fait d’obtenir des rendements ne présume pas du contrôle, car si plusieurs parties peuvent bénéficier des rendements (actionnaires, fournisseurs, personnel), un seul peut avoir le pouvoir.”**

tage de droit de vote et de proportion de rendement nécessaire pour établir l’existence du contrôle, même si la présomption de contrôle prévue par IAS 27 relative à la détention de plus de 50 % des droits de vote est maintenue. L’appréciation doit se faire en fonction des faits et des circonstances.

On notera que le projet de texte ne fait aucun lien entre la notion de variabilité des rendements et celle de l’exposition aux risques et avantages utilisée dans SIC 12. Contrairement à SIC 12, ED 10 ne fait aucune référence à un caractère substantiel des différentes composantes du contrôle. Cette évolution normative prend toute son importance dans le cadre de l’appréciation du contrôle des entités structurées.

## PARTIE II. CAS DES ENTITÉS STRUCTURÉES

Malgré une définition unique du contrôle, le Board n’a pas réussi à trouver un ou des attributs communs qui permettent de définir l’entité structurée de manière directe. Il a recours à des critères supplémentaires spécifiques au risque d’aboutir à la juxtaposition de deux approches différentes plutôt qu’à une norme unique. Il définit l’entité structurée comme une entité dont les activités sont à tel point limitées que, contrairement aux entités traditionnelles, elles n’ont pas de structure de gouvernance.

Le terme « entité structurée » est utilisé à la place celui de Special Purpose Entity (SIC 12) pour souligner que ce qui la distingue d’une entité traditionnelle n’est pas son champ d’activité restreint, mais son mode de gouvernance. De fait, l’IASB souhaite réintégrer le critère du pouvoir de diriger par rapport au seul critère de l’exposition à la majorité des risques et avantages. Pour ces structures, l’adoption d’une nouvelle base d’analyse du contrôle devrait avoir

une incidence sur la constitution des périmètres de consolidation sans qu’il soit encore possible de déterminer s’il s’agira d’un élargissement (entités créées pour le compte d’un client) ou d’une diminution.

En l’état du projet, l’entité publiante doit, pour apprécier le contrôle d’une entité structurée, considérer l’ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer comment sont partagés les rendements de l’entité et comment sont prises, le cas échéant, les décisions relatives aux activités qui influent sur ces rendements.

## LE DEGRÉ D’EXPOSITION À LA VARIABILITÉ DES RENDEMENTS

Il constitue un indicateur fort du pouvoir de diriger les activités, mais non une présomption qui dispense de démontrer la composante « pouvoir » du contrôle. Le texte indique que l’entité publiante a probablement le pouvoir de diriger les activités de l’entité structurée si :

- elle est exposée à la variabilité des rendements qui sont potentiellement significatifs au regard de l’entité structurée ;
- et si l’exposition de l’entité est plus importante que celle des autres parties.

Pour les entités structurées, la notion de rendements est donc appréciée de deux manières différentes. Elle se réfère soit à la variabilité des rendements, soit à un montant en valeur absolue par rapport à la taille de l’entité structurée et aux autres parties. Cette double utilisation peut créer des incohérences dans la mesure où il existe des situations où une entité publiante peut être exposée à un niveau de rendement relativement faible en valeur absolue, mais néanmoins la plus exposée en termes de variabilité.

Pour contourner ces difficultés d’appréciation, le Board s’est interrogé sur

l'utilité de procéder à un test rétrospectif des « risques et avantages » lorsque l'appréciation du contrôle n'est pas claire. Cette solution a finalement été écartée, car ce type de test qui impliquerait de définir un seuil, remettrait en cause le principe de l'appréciation du contrôle sur la base de « faits et circonstances ». Par ailleurs, cela reviendrait à exclure la composante « pouvoir » de la définition du contrôle.

En effet, le degré de variabilité des rendements ne peut déterminer à lui seul le contrôle (modèle « risques et avantages »), il faut également que le pouvoir de direction, c'est-à-dire celui d'influer sur les rendements (modèle « contrôle ») soit établi.

Les activités mêmes restreintes doivent être dirigées par l'entité publiante.

L'absence de structure de gouvernance ne dispense pas d'avoir à démontrer l'absence de pouvoir. Dans le cas où la stratégie opérationnelle et financière est prédéterminée par l'entité publiante, cette dernière a le pouvoir de diriger les activités, même si c'est un mandataire qui l'applique.

Si d'un côté, le projet ne reconnaît pas le pilotage automatique dans la

**“L'IASB souhaite réintégrer le critère du pouvoir de diriger par rapport au seul critère de l'exposition à la majorité des risques et avantages.”**

mesure où le pouvoir de diriger est toujours démontrable, d'un autre côté, il admet qu'une entité ne soit pas consolidée si le pouvoir n'est pas démontré. Et cela, même si l'entité est exposée à la majorité des risques. En effet, une entité publiante qui n'a pas les moyens d'agir sur les rendements de son investissement ne peut diriger les activités de l'entité. Dans une telle situation, l'entité publiante ne peut pas avoir le contrôle et le Board juge plus approprié de recenser et communiquer les risques en annexe plutôt que d'intégrer l'entité dans le périmètre de consolidation.

#### **DE NOMBREUSES INCOHÉRENCES SUBSISTENT**

L'exposé-sondage va sans doute, à la suite de l'EFRAG, susciter de nombreux commentaires auprès de l'IASB. La rédaction actuelle du texte ne paraît pas assez solide du fait de nombreuses incohérences quant aux modalités d'identification du contrôle. Ainsi, pour les entités structurées, les critères spécifiques auraient mérité d'être reliés aux autres critères qui définissent le contrôle. Même pour certains membres du Board, le fait d'avoir à démontrer

à la fois le rendement et le pouvoir pourrait être moins opérationnel que l'application de SIC12, avec le risque de faire sortir des entités du champ de la consolidation alors qu'elles présentent des risques. En conséquence, il conviendrait de réintégrer l'analyse en substance des risques et avantages dans la norme.

De même, le nouveau texte intervient alors que des débats relatifs aux normes IAS 28 sur les associés et IAS 31 sur les joint ventures sont en cours. Rappelons que ces deux normes s'appuient sur le critère du pourcentage de droits de vote et qu'elles ne relèvent pas d'ED 10. Cette situation soit créera une incohérence supplémentaire, soit emportera la modification d'IAS 28 et 31 et la disparition non souhaitable du contrôle conjoint.

En l'état, et compte tenu de l'absence d'urgence à faire évoluer la norme, une solution intermédiaire pourrait consister à scinder en deux le texte, en distinguant la partie modification de la définition du contrôle qui nécessite une étude plus approfondie, de celle relative aux informations à fournir qui pourrait être adoptée plus rapidement sous réserve d'être allégée. ■

## Das Kapital? C'est une revue sur l'asset management?

[www.revuebanquelibrairie.com](http://www.revuebanquelibrairie.com)

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

